



Liberté • Égalité • Fraternité
République Française

Commune de VÉNÉJAN

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 30 août 2023 à 18 h 30

L'an deux mil vingt-trois et le trente août à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire Gérard ESTELLE.

Présents : Yves Blanc, Félix Bouyer, Bénédicte Chauvet, Elora Chiousse, Catherine Dalibert, Sylvie Étroit, Christine Fabrègues, Beatrice Loison, Carole Vialle

Florian Poudevigne arrivé à 18 h 38

Absents avec procuration : Alain Clerc à Bénédicte Chauvet, Thierry Loison à Gérard Estelle, Bernard Pépin à Sylvie Étroit

Absent : Camille Caubert

Secrétaire de Séance : Catherine Dalibert

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du Conseil du Municipal du 10 juillet 2023

- 1. Validation du bail pour la nouvelle boulangerie**
Rapporteur : Catherine Dalibert
- 2. Cession de bien immobilier communal « la Maison des Alpilles »**
Rapporteur : Gérard Estelle
- 3. Programme d'investissement SMEG 22-224-TEP-EEE-04 Economie d'Energie en Eclairage Public**
Rapporteur : Thierry Loison
- 4. Renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune avec GRDF**
Rapporteur : Gérard Estelle
- 5. Modification de la délibération 2023-024 Cession de parcelles communales**
Rapporteur : Gérard Estelle
- 6. Classement de voies du domaine privé dans le domaine public de la commune**
Rapporteur : Thierry Loison

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 10 juillet 2023 à l'unanimité.

1. Validation du bail pour la nouvelle boulangerie

Catherine Dalibert présente le projet envoyé par le notaire.

Exonération de loyer du jour d'installation à la fin de l'année. Puis loyer de 700 € en 2024 et en 2025 1 000 €.

Les charges seront payées par le boulanger, il ne faut donc pas prévoir de provision pour charges dans le bail

La destination des lieux loués est : boulangerie, pâtisserie, petite épicerie, petite restauration, relais colis et vente de bouteilles de gaz (en s'assurant du bon emplacement de celles-ci) à l'exclusion de tout autre même temporairement.

Le bureau de contrôle va venir vérifier le matériel du boulanger après installation.

Après en avoir délibéré le conseil municipal Décide à l'unanimité:

- **De valider le bail de la nouvelle boulangerie.**
- **D'autoriser M. le Maire à poursuivre toutes les démarches relatives à ce dossier,**
- **D'autoriser M. Le Maire à signer le bail devant le notaire.**

2. Cession de bien immobilier communal « la Maison des Alpilles »

La municipalité a mis la maison des Alpilles en agence afin de procéder à sa cession.

Les diagnostics obligatoires ont été réalisés. Une offre de cet appartement a été faite pour un montant de 100 000 €.

Montant perçu par la commune après déduction des frais d'agence s'élève à 91 500 €.

Nature et description des biens mis en vente :

Adresse des biens : 172 Grand-rue 30200 Vénéjan.

Description : Maison de village 90 m² sur deux niveaux Pièce de vie, cuisine, WC indépendant au rez-de-chaussée Deux chambres, salle d'eau et WC à l'étage 44m² de parcelle.

Cet ensemble immobilier étant édifié sur une parcelle de terrain cadastrée : Section E Numéro 138 Lieudit Le village Contenance 44ca.

L'escalier sera maintenu mais la parcelle sur lequel il est posé restera communale.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

- **De proposer à la vente la Maison des Alpilles citée ci-dessus au tarif de 91 500 € après déduction des frais d'agence.**
- **D'autoriser M. le Maire à poursuivre les procédures et à signer tous les documents nécessaires à cette cession.**

3. Programme d'investissement SMEG 22-224-TEP-EEE-04 Economie d'Energie en Eclairage Public

M. le Maire, rapporteur, expose le projet :

Dans le cadre des opérations d'économie d'énergie en éclairage public, et de façon à s'inscrire dans une démarche de Développement Durable, le SMEG projette sur un certain nombre de communes d'engager sur une période de 3 à 4 ans, un programme de rénovation, de sobriété des consommations électriques, de protection de l'environnement, et de diminution de la pollution lumineuse. Plusieurs paramètres doivent être intégrés dans le projet pour permettre d'atteindre ces objectifs et des facteurs d'économies d'énergie significatifs (facteur de réduction 4 à 6). Les choix se sont portés essentiellement sur les points suivants :

- **Suppression des sources lumineuses polluantes comme les ballons fluo (mercure),**

- Adaptation et dimensionnement des puissances installées en fonction des besoins et des strictes exigences "éclairer juste",
- Diminution de l'empreinte carbone en utilisant des systèmes bi-puissance permettant l'abaissement programmable de puissance sur une durée définie, avec réduction par exemple de 50 % à 70 % de la puissance sur une source LED pour une consigne basse de 6 à 9 heures par nuit, soit 70 % du temps d'éclairement,
- Et enfin, diminution de la pollution lumineuse et la distribution spatiale des émissions (ULR), au sens de l'arrêté de décembre 2018 sur la lutte contre la pollution lumineuse, par le choix de matériels avec un bon comportement photométrique.

Pour la commune de VÉNÉJAN les travaux de cette dernière phase 4 et solde du programme EEE, comprennent : Le remplacement de 41 points lumineux, sur l'armoire D « Poste Vénéjan », essentiellement équipées avec des sources SHP grande puissance de 100w, par des lanternes LEDS avec variateur de puissance gradation de 30 à 100%, sur une durée consigne basse allant de 6 à 9 heures suivant les lieux et typologies des voies et espaces publics.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'État Financier Estimatif (EFE).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **D'approuver le projet dont le montant s'élève à 35 920,37 € HT soit 43 104,44 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'État Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.**
- **De demander les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.**
- **De s'engager à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'État Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 10 780,00 €.**
- **D'autoriser M. le Maire à viser l'État Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.**
- **De verser sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'État Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel :**
 - ✓ le premier acompte au moment de la commande des travaux.
 - ✓ le second acompte et solde à la réception des travaux.
- **De prendre note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.**
- **Par ailleurs de s'engager à prendre en charge tous les frais d'études dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.**

4. Renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune avec GRDF

La commune de VENEJAN dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédant, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire à la date de la délibération pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 16 mars 2023 en vue de le renouveler.

Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant des règles

spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif.

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive, le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Vu l'article R.3221-2 du code de la commande publique (issus de l'article 32 I.3° du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession), portant obligation de publicité d'un avis d'attribution pour les contrats de concessions de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif et dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen publié au Journal Officiel de la République française, l'attribution de la concession à GRDF fera l'objet de la publication d'un avis au Journal Officiel de l'Union Européenne dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification, en l'espèce la date de signature, du traité de concession.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution
- ✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - ✓ GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
 - ✓ GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France Urbaine, permettra en particulier à la commune :

- ✓ de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est de 516 euros pour l'année 2022.
- ✓ de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé.
- ✓ de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser *Monsieur le Maire*, Gérard Estelle, à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Le conseil municipal après l'exposé de M. le Maire **décide à l'unanimité** :

- **D'approuver le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF joint en annexe à la présente délibération.**
- **D'autoriser *Monsieur le Maire*, Gérard Estelle, à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF et toutes les pièces y afférant.**

5. Modification de la délibération 2023-024 Cession de parcelles communales

Gérard ESTELLE, rapporteur, explique qu'il y avait des erreurs sur les superficies et les numéros de parcelles sur la délibération 2023-024 prise le 29 mars 2023.

A la demande de la Préfecture le 28/07/2023, il convient au Conseil Municipal d'adopter une nouvelle délibération rectificative comme ci-dessous

- SCI 2ABS, les parcelles cadastrées section A 2117, 2118, 2119, 2370, 2374 contiguës à son terrain, **pour une surface totale de 516 m², au prix de 4,50 €/ m², soit 2 322 €.**
- SCI MAËL, les parcelles cadastrées section A 2376 et 2372 contiguës à son terrain, **pour une surface totale de 182 m², au prix de 4,50 €/ m², soit 819 €.**
- SCI du GARD RODHANIEN, les parcelles cadastrées section A 2377 et 2373 contiguës à son terrain, **pour une surface totale de 408 m², au prix de 4,50 €/ m², soit 1 836 €.**
- SCI LA PALMERAIE, les parcelles cadastrées section A 2375 et 2371, contiguës à son terrain **pour une surface totale 681 m², au prix de 4,50 €/ m², soit 3 064,50 €.**

Vu le prix de vente proposé de 4,50 €/ m² et accepté par courrier réponse des futurs acquéreurs,

Considérant que les superficies ont été définies par le géomètre,

Il a été entendu que les frais et taxes de ces transactions seront à la charge des acheteurs.

Le Conseil municipal après avoir entendu les explications de M. Le Maire, **Décide à l'unanimité :**

- **De proposer à la vente les parcelles communales citées ci-dessus au tarif de 4,50 €/m², pour un total de 8 041,50 €.**
- **D'autoriser M. le Maire à poursuivre les procédures et à signer tous les documents nécessaires à cette transaction.**

6. Classement de voies du domaine privé dans le domaine public de la commune

M. Le Maire expose :

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Ce classement intervient à la suite de l'aménagement d'une parcelle issue du plan de bornage et d'alignement réalisé par le cabinet de géomètre expert Carta/Morin section A-2384, de 12a 17ca dont la parcelle initiale A-1922 a été acquise par la commune de Vénéjan.

En l'espèce, l'emprise concernée (A-2384 de 12a 17ca) est affectée à usage de stationnement et déplacements doux, et constitue en cela un accessoire de la voirie.

Pour autant, s'agissant d'une mise en concordance avec l'usage qui en était déjà fait, son classement dans le domaine public n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

- **De prononcer le classement dans le domaine public de la parcelle susmentionnée.**
- **D'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit classement.**

Accessoire de voirie :

Les talus et fossés servant à l'écoulement des eaux de la chaussée, les trottoirs, les pistes cyclables, les équipements routiers tels que les bornes kilométriques, les poteaux et pylônes, les panneaux de signalisation, ainsi que les radars automatiques, les arbres longeant la voie publique, les aires de stationnement ou encore les colonnes d'affichage.

La séance est levée à 18 h 58

La Secrétaire de séance	Le Maire
Catherine Dalibert	Gérard Estelle
	